



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant complément au règlement d'eau  
attaché aux étangs des Islettes, la Vallière et l'Épine, situés la rivière La Thève  
sur le domaine de Mortefontaine (60128)

COMMUNE DE MORTEFONTAINE

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1859 réglementant l'usage de l'eau des étangs des Islettes, la Vallière et l'Épine, situé sur la rivière La Thève, commune de Mortefontaine (60128) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'absence d'observations de l'Émir Al-Tajir Mahdi, propriétaire des étangs et gestionnaire des ouvrages sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques techniques des barrages de l'étang de L'Épine et de l'étang de la Vallière, notamment leur hauteur, leur volume et l'existence d'au moins une habitation à l'aval des barrages à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

# ARRÊTE

## **Article 1 : Champ d'application de l'arrêté**

L'arrêté relève de la rubrique suivante des opérations soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation

## **Article 2 : Classe du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine**

Le barrage de l'étang des Islettes, le barrage de l'étang de la Vallière et le barrage de l'étang de l'Épine situés sur la rivière La Thève, commune de Mortefontaine relèvent chacun de la classe C.

L'Emir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest, propriétaire des étangs des Islettes, de la Vallière et de l'Épine, est le propriétaire et le gestionnaire des trois barrages et de leurs ouvrages (vannages, déversoir).

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang des Islettes sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 3 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> . Ce critère pourra être revu à la baisse si un relevé bathymétrique démontre que le volume retenu est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	L'habitation située sur le barrage de Vallière est située à moins de 350 m en aval du barrage
<b>BARRAGE DE L'ETANG DES ISLETTES</b>	<b>Classe C</b>

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de l'Épine sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 3 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Les maisons d'habitation des écuries de Charlepont
<b>BARRAGE DE L'ÉTANG DE L'ÉPINE</b>	<b>Classe C</b>

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de la Vallière sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 2,20 m
Volume	Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	Une habitation sur le barrage

**BARRAGE DE L'ETANG DE LA VALLIERE**

Classe C

En application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage de l'étang des Islettes, le barrage de l'étang de la Vallière et le barrage de l'étang de l'Épine sont de classe C.

**Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine**

Les barrages de l'étang des Islettes, de l'étang de la Vallière et de l'étang de l'Épine relevant chacun de la classe C doivent être rendus conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes attendus pour chacun des barrages précités :

1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;

3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5- un rapport d'auscultation, transmis tous les 5 ans si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le propriétaire des barrages tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

**Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang des Islettes, du barrage de l'étang de la Vallière et du barrage de l'étang de l'Épine pour chacun des ouvrages  
Décret n°2015-526 du 12 mai 2015**

Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Document d'organisation	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 11 janvier 2019
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 11 juillet 2020 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

**Article 4 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Mortefontaine,
- M. le président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents (SITRARIVE),
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mortefontaine pendant une durée minimale d'un mois. Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 OCT. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

